



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 30 mars 2006 retirant l'arrêté préfectoral
du 27 février 2006 mettant en demeure la société UCAVO à Longueil-Sainte-Marie
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de
stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit
organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 imposant à la société UCAVO de
compléter l'étude de dangers pour son silo de stockage de céréales de Longueil-
Sainte-Marie conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 mettant en demeure la société
UCAVO pour son établissement de Longueil-Saint-Marie de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 ;

Vu le courrier du 27 mars 2006 par lequel la société UCAVO précise qu'elle
avait répondu à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 en transmettant le 10 décembre
2004 un complément d'étude de dangers ;

Considérant l'existence d'un complément d'étude de dangers produit par la
société UCAVO conformément à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

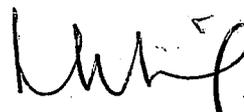
L'arrêté préfectoral du 27 février 2006 mettant en demeure la société UCAVO pour son établissement de Longueil-Sainte-Marie de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 est retiré.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 mars 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS